



Coop FR

les entreprises coopératives

European Banking Authority

Consultation on guidelines on internal governance

Comments presented by Coop FR, the association of French cooperative businesses

January 2017

Coop FR est l'organisation représentative du mouvement coopératif français. Ses membres sont les fédérations nationales des secteurs coopératifs : agriculture, banque, commerce, consommateurs, logement, artisanat, production, pêche, transport, et éducation. Il y a en France 22 500 entreprises coopératives qui emploient plus un million de salariés.

Coop FR assure la promotion et la représentation des intérêts des coopératives au niveau national et international. Il est la voix de la coopération en France.

Au sein du mouvement coopératif français, les banques coopératives (Groupe BPCE, groupe Crédit Agricole et groupe Crédit Mutuel) occupent une place importante. Elles représentent avec leurs filiales près de 70% de l'activité de banque de détail et fédèrent plus de 22 millions de sociétaires. Elles ont réalisé en 2014 un produit net bancaire de 68,9 milliard d'euros.

Coop FR est membre de Coopératives Europe et de l'Alliance Coopérative Internationale.

L'Autorité bancaire européenne a lancé en octobre 2016 une consultation sur les lignes directrices pour la gouvernance interne à laquelle Coop FR souhaite apporter les commentaires suivants afin d'assurer la nécessaire prise en compte des spécificités coopératives dans l'élaboration des textes qui encadrent l'activité de nos entreprises:

1° Les autorités européennes détentrices d'un pouvoir réglementaire délégué doivent non seulement se conformer aux compétences sectorielles qui leur ont été conférées (dans la matière les compétences confiées au titre de la directive CRD4) mais, au-delà, les dites « autorités à pouvoir délégués » se doivent de respecter l'ordre juridique européen et international auquel se conforme l'Union.

2° Dans ce domaine, il est nécessaire de rappeler que l'article 54 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne reconnaît, au titre de la diversité des entreprises, les sociétés coopératives. Cette disposition du plus haut niveau dans l'ordre juridique européen vise à rappeler que la réalisation des libertés reconnues par les textes fondamentaux doit être déployée par les autorités européennes dans le respect des libertés des citoyens, en particulier la liberté d'entreprise.

En conséquence le principe d'harmonisation mentionné comme un objectif par les différentes autorités européennes concourant à l'organisation du dispositif prudentiel du secteur bancaire ne saurait implicitement conduire à une harmonisation du droit des entreprises agissant dans le domaine bancaire. Pour l'Union européenne cette compétence telle que définit par les Article 49 et article 50, paragraphes 1 et 2, point g) du traité FUE; article 54, deuxième alinéa, du traité FUE; articles 114, 115 et 352 du traité FUE n'a pas été attribuée aux autorités de régulation du secteur bancaire.

Il faut d'ailleurs noter que lorsque les autorités européennes compétentes pour l'harmonisation du droit des sociétés ont créé la législation de la société européenne, elles ont, en parallèle, adopté le droit de la société coopérative européenne. Ceci constitue un précédent dans l'application de la devise de l'Union (in varietate concordia) qui pourrait inspirer les autorités européennes en charge de la régulation du secteur de l'assurance à inclure dans leurs critères d'analyse les organismes régis par les principes coopératifs.

3° En ce qui concerne les valeurs et principes coopératifs, il faut rappeler que l'ordre juridique européen doit, si nécessaire, être respectueux des principes internationaux plus larges. Il est dans ce domaine nécessaire de rappeler que les valeurs et principes coopératifs énoncés par l'Alliance Coopérative Internationale ne constituent pas seulement des dispositions d'ordre « aspirationnel » mais sont des éléments d'un corpus référentiel de droit international.

Il est utile tout d'abord de rappeler que l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966, qui est juridiquement contraignant en droit international, stipule que :

"1. toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui".

Ceci constitue le soubassement des droits fondamentaux sur laquelle s'appuie le droit des citoyens à la création des coopératives.

Il faut noter que l'ONU dans sa déclaration 56/114 du 19 décembre 2001 a attiré l'attention de ses Etats membres sur la nécessité de créer un environnement propice au développement des coopératives. Dans ce cadre l'ONU énonce explicitement que "La déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale doit servir de base et être mise en œuvre dans la position des coopératives sur la marché, par opposition aux autres formes d'entreprises." Cette mention invite les états membres de l'ONU à non seulement reconnaître la différence coopérative mais à la garantir. Il s'en déduit par un effet transnational que l'Union européenne ne saurait dans son action réduire à néant les obligations qui s'imposent aux Etats.

Cette démarche de l'ONU a été relayée par la déclaration 193 (2002) de l'Organisation Internationale du Travail qui a repris dans son corpus juridique de droit positif la définition des principes coopératifs énoncés par la déclaration de l'identité coopérative de l'Alliance coopérative Internationale. En exécution de cette invitation de nombreux pays, en particulier des pays de l'Union européenne, les ont incorporés dans leur corpus législatif national.

Par l'effet combiné des points mentionnés ci-dessus et en application des prescriptions de la directive CRD4 sur le respect de la diversité des cadres juridiques applicable au droit des sociétés, il semble logique de considérer que les autorités européennes dotées de prérogatives réglementaires subordonnées ou chargées de son application ne sauraient utilement invoquer l'utilité de se simplifier la tâche par la voie de l'harmonisation en "oubliant " de mesurer l'impact des mesures prises sur les entreprises du secteur régies par les principes coopératifs.
